

Loi

du 9 novembre 2018

Entrée en vigueur:

modifiant la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles

(introduction d'une base légale pour prononcer des sanctions disciplinaires dans les institutions socio-éducatives)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 1 al. 2 let. n de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs et l'article 52 du titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907;

Vu le message 2018-DSAS-69 du Conseil d'Etat du 4 septembre 2018 :

Sur la proposition de cette autorité.

Décrète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (ROF 2017 099) est modifiée comme il suit:

Art. 24a (nouveau) Sanctions disciplinaires et mesures de contrainte

¹ La personne bénéficiaire d'une prestation en institution socio-éducative qui contrevient aux règlements ou instructions du personnel ou encore qui entrave le bon fonctionnement de l'institution peut être sanctionnée discipliairement ou être soumise à des mesures de contrainte.

² Le but des sanctions disciplinaires est de maintenir l'ordre dans l'établissement ainsi que de renforcer le sens des responsabilités des mineur-e-s et de les influencer afin d'améliorer leur intégration dans l'établissement et la société.

³ Les mesures de contrainte servent à protéger les mineur-e-s, le personnel ainsi que la collectivité.

Art. 24b (nouveau) Infractions disciplinaires et sanctions

¹ Sont notamment considérés comme infractions disciplinaires :

- a) la violence physique, sexuelle ou verbale envers le personnel, d'autres personnes placées ou des personnes tierces ;
- b) le commerce d'alcool ou de stupéfiants, leur possession et leur consommation ainsi que l'usage abusif de médicaments ;
- c) la possession d'objets non autorisés ;
- d) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui ;
- e) la perturbation du travail, des cours ou de la cohabitation ;
- f) l'utilisation abusive d'appareils relevant de la communication ainsi que de l'électronique de divertissement et de l'informatique, tels le matériel informatique, les logiciels et les systèmes électroniques de stockage de données ;
- g) la fuite, l'évasion ou tout acte préparatoire ;
- h) les abus dans le domaine des congés.

² Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées, alternativement ou cumulativement, en fonction de la gravité de l'infraction :

- a) l'avertissement ;
- b) la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières et des activités de loisirs ;
- c) l'amende ;
- d) la consignation en chambre ;
- e) les arrêts disciplinaires jusqu'à sept jours.

Art. 24c (nouveau) Procédure

¹ Les mesures de contrainte et sanctions disciplinaires peuvent être décidées par le directeur ou la directrice, à condition qu'elles soient :

- a) prévues et décrites dans le règlement de l'institution ;
- b) prises dans le respect des droits fondamentaux de la personne ;
- c) justifiées par l'intérêt public et conformes au principe de proportionnalité ;
- d) répertoriées dans un registre spécifique.

² Les autres membres de la direction de l'établissement peuvent être habilités par le règlement de l'institution à ordonner et à prendre, en cas de nécessité, les sanctions disciplinaires figurant à l'article 24b al. 2 let. a à d ainsi que des mesures de contrainte.

³ La procédure lors de placements pénaux dans des institutions fermées est régie directement ou par analogie par le règlement concordataire latin du 31 octobre 2013.

⁴ Les autres décisions prises en vertu des articles 24a et 24b sont rendues en application du code de procédure et de juridiction administrative. Elles sont sujettes à recours dans les cinq jours auprès de la Direction [*de la santé et des affaires sociales*]. Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

⁵ Les services de placement et les représentants et représentantes légaux sont informés de la décision.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ